

Droit

Le Conseil d'État rejette l'ensemble des recours contre le deuxième décret Hopsyweb

Publié le 30/03/20 - 11h11

En rejetant les recours contre le décret du 6 mai 2019, le Conseil d'État valide la légalité du croisement du fichier Hopsyweb relatif à des patients hospitalisés en psychiatrie et celui des signalements pour radicalisation à caractère terroriste.

Dans une décision rendue le 27 mars (à télécharger ci-dessous), le Conseil d'État a rejeté l'ensemble des requêtes* en annulation du décret très controversé du 6 mai 2019, dit "deuxième décret Hopsyweb", accusé de porter atteinte à plusieurs libertés individuelles fondamentales (lire notre [analyse](#)). La haute juridiction administrative a donc suivi les conclusions du rapporteur public, exposées en audience le 13 mars (lire notre [article](#)). De ce fait, elle valide la légalité du croisement entre le fichier Hopsyweb, dédié au suivi informatisé de patients hospitalisés sans consentement en psychiatrie, et le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT).

Les fins sécuritaires du dispositif validées

Point important, le Conseil d'État reconnaît clairement que ce décret a "*pour finalité la prévention de la radicalisation à caractère terroriste*", ce qui va peser dans la suite du raisonnement. L'une des questions soulevées par le rapporteur public était de savoir quel régime juridique est applicable au traitement des données permis par le décret, qui croise lui-même deux dispositifs de traitement de données (Hopsyweb et le FSPRT). Pour les magistrats, il s'ensuit que le croisement des données instauré relève, au même titre que le traitement FSPRT, des seules dispositions applicables aux traitements intéressant la sûreté de l'État. Celles-ci sont aujourd'hui regroupées au sein du titre IV de la [loi du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que des dispositions communes à l'ensemble des traitements figurant aujourd'hui au titre I, précise la décision. Le croisement des fichiers ne relève dès lors pas du champ d'application du règlement général européen des données de santé (RGPD) ni du titre II de la loi du 6 janvier 1978.

Il ressort des pièces du dossier, insistent les magistrats, que la mise en relation d'Hopsyweb et du FSPRT a "*pour objectif de prévenir le passage à l'acte terroriste des personnes radicalisées qui présentent des troubles psychiatriques*". Seules les données strictement nécessaires à l'identification des personnes inscrites dans ces deux traitements sont mises en relation, relèvent-ils. Et seul le représentant de l'État dans le département du lieu de l'admission en soins psychiatriques sans consentement et, le cas échéant, les agents placés sous son autorité désignés à cette fin "*sont informés de la correspondance révélée par cette mise en relation*".

L'atteinte au secret médical écartée

Le Conseil d'État ajoute également, en s'appuyant sur le [rapport](#) d'information sur les services publics face à la radicalisation publié fin juin 2019 en commission des lois de l'Assemblée nationale (lire notre [article](#)), que "*12% des personnes enregistrées dans le FSPRT présenteraient des troubles psychiatriques*" (lire encadré). Or les opposants au dispositif ont notamment soutenu que "*le traitement créé par le décret attaqué ne respecterait pas les exigences tenant à ce que les données traitées soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie*". Cet argument a ainsi été écarté, au motif que le dispositif correspond aux objectifs visés et que les destinataires des données sont bien ceux qui ont besoin d'en prendre connaissance, dans l'exercice de leurs missions (ici, les préfets).

Des chiffres non étayés ou sourcés

Le Conseil d'État évoque ce chiffre de 12% de personnes du FSPRT qui présenteraient des troubles psychiatriques. Il reprend en fait une estimation, non étayée ni sourcée, fournie par Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur, lors de son audition en commission des lois de l'Assemblée nationale. L'ancien ministre de l'Intérieur, Gérard Collomb, a évoqué pour sa part en août 2018 "un tiers" des personnes inscrites au FSPRT qui présentent "des troubles psychologiques" (lire notre [article](#)), sans que les sources épidémiologiques de cette affirmation ne soient non plus identifiées à ce jour.

Du fait que le décret attaqué vise à lutter contre le terrorisme, il répond à l'intérêt public, poursuivent les magistrats, donc on ne peut lui reprocher de "méconnaître l'interdiction de traitement des données de santé". Quant à l'argument selon lequel le décret a été pris par une autorité incompétente au motif que ses dispositions porteraient atteinte au secret médical, il ne tient pas non plus selon la haute juridiction. Le texte attaqué "a pour seul objet d'organiser [...] l'information du représentant de l'État dans le département du lieu de l'admission en soins psychiatriques sans consentement" sur l'inscription de la personne concernée dans le FSPRT. Le préfet "a déjà connaissance de cette admission même lorsque la décision a été prise par le directeur de l'établissement [de santé] d'accueil" en application de l'article [L3212-5](#) du Code de la santé publique, c'est-à-dire dans le cadre de soins à la demande d'un tiers ou soins pour péril imminent.

Le fait que le décret ne mentionne pas l'information des patients concernés de leur inscription dans le dispositif n'est pas non plus un problème, selon les juges, puisque c'est prévu par la loi. En effet, rappelle-t-il, l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 fait "obligation au responsable du traitement ou à son représentant d'informer la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant des caractéristiques essentielles du traitement de données et de ses droits en matière d'opposition, d'accès et de rectification". Enfin, une série d'arguments des requérants est également écartée. Les magistrats estiment notamment qu'on ne peut reprocher au décret d'être illégal parce qu'il ne complète pas plusieurs points du [premier décret](#) Hopsyweb du 23 mai 2018 : que ce soit en ne précisant pas les personnes autorisées à consulter les données des traitements Hopsyweb ; ou encore en ne prévoyant pas de dispositions particulières pour les mesures de soins sans consentement déclarées irrégulières.

* Ces recours étaient portés par le Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA), avec l'appui de l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (Unafam), la Ligue des droits de l'homme et la Mutuelle générale de l'Éducation nationale (MGEN) action sanitaire et sociale, le Conseil national de l'ordre des médecins (Cnom), l'association Avocats, droits et psychiatrie et le Syndicat des psychiatres des hôpitaux (SPH)

Liens et documents associés

- Décision du Conseil d'État du 27 mars 2020 relative au deuxième décret Hopsyweb [PDF]

Caroline Cordier

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia (copyright@hospimedia.fr). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur <http://www.hospimedia.fr>

Votre structure est abonnée ?

Rapprochez-vous de votre référent ou contactez nous au 03 20 32 99 99 ou sur <http://www.hospimedia.fr/contact>